

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-SEVERE sur INDRE**

Séance du 26 mai 2023 – 20h

AFFICHÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L 2121-15
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Sainte-Sévère sur Indre dûment convoqués le 17 mai 2023, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur François DAUGERON, Maire ;

nombre de membres du conseil municipal : 15

nombre de présents : 12

nombre de votants : 15 (dont trois pouvoirs)

ETAIENT PRESENTS : Mme PILLOT-DUPUIS Laurence, MM. LANGLOIS Gaston, DÉSIRÉ Serge, adjoints M. PASQUET Pascal, Mmes PUYBERTIER Géraldine, MM. BOURY Alexis, METIVIER Arnaud, Mme LUNEAU-PIGOIS Michèle, M. ALLORENT Patrick, Mme DESCOUT-SAUVAGE Séverine, M. DEVAUX Fabrice

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. PIOCHE Thierry pouvoir à Mme PILLOT-DUPUIS Laurence, Mme SIMON Nathalie pouvoir à Mme PUYBERTIER Géraldine, DOUARD-LOUBOUTIN Maryline pouvoir à M. METIVIER Arnaud

M. BOURY Alexis est nommé secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 7 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

**I- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET PRINCIPAL – DCM
n°26/05/2023-01**

transmise au contrôle de légalité le 01/06/2023 et publiée le 01/06/2023

Après s'être fait présenter le budget principal de la commune de l'exercice 2022 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des dépenses engagées non mandatées ;

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 (budget principal) ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ

* Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

* Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes

sections budgétaires,

* Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le comptable des finances publiques et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

II- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL- DCM n°26/05/2023-02

transmise au contrôle de légalité le 01/06/2023 et publiée le 01/06/2023

Sous la présidence de Madame PILLOT-DUPUIS Laurence, 1^{ère} adjointe au maire, après présentation du compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur François DAUGERON, Maire, après présentation budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le Compte administratif 2022 du budget principal, lequel peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		432 225,73		784 269,36	0,00	1 216 495,09
Opération de l'exercice	845 388,70	864 501,83	337 852,81	413 724,39	1 183 241,51	1 278 226,22
TOTAUX	845 388,70	1 296 727,56	337 852,81	1 197 993,75	1 183 241,51	2 494 721,31
Résultats de clôture		451 338,86		860 140,94		1 311 479,80
Restes à réaliser			47 260,00	37 399,60	47 260,00	37 399,60
TOTAUX CUMULES		451 338,86	47 260,00	897 540,54	1 230 501,51	2 532 120,91
RESULTATS DEFINITIFS		451 338,86		850 280,54		1 301 619,40

CONSTATE pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

III- SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS - 2 – DCM n°26/05/2023-03

transmise au contrôle de légalité le 01/06/2023 et publiée le 01/06/2023

Sur proposition de la commission des associations réunie le 22 mars 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023
BIP TV	200,00 €
INDRE NATURE	100,00 €
ANACR	100,00 €
TOTAL	400,00 €

INDIQUE que le montant de ces subventions : 400 euros sera inscrit à l'article 6574 du budget 2023.

DECIDE d'attribuer les aides suivantes en fonction du nombre d'élèves de l'école Emile Chenon :

	SUBVENTIONS 2023
BCD (Bibliothèque de l'école)	530,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE EMILE CHENON	2 190,00 €
TOTAL	2 720,00 €

INDIQUE que le montant de ces subventions : 2 720 € sera inscrit à l'article 65748 du budget 2023.

IV- FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ ET FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT 2023 – DCM n°26/05/2023-04

transmise au contrôle de légalité le 01/06/2023 et publiée le 01/06/2023

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ainsi que du Fonds de Solidarité Logement.

Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1^{er} décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, complémentaires aux dispositifs de droit commun (PACEA, Garantie Jeunes) et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès ou maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à donner son accord pour une participation de notre commune pour l'année 2023, respectivement :

- Au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1,66 € par résidence principale,
- Au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du R.S.A.,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté adopté en date du 15 janvier 2020, annexé au règlement Départemental d'Aide Social

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 15 janvier 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITE

AUTORISE la commune à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide aux jeunes pour l'année 2023.

INDIQUE qu'un financement sur la base de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans est approuvé, soit 21 €.

AUTORISE la commune à participer financièrement au dispositif du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2023.

INDIQUE qu'un financement sur la base de 1,66 € par résidence principale est approuvé, soit 597,60 €.

INDIQUE que ces sommes seront versées au compte du Département.

V- DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE – DCM n°26/05/2023-05
transmise au contrôle de légalité le 08/06/2023 et publiée le 08/06/2023

La Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324-2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPF acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc...) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de requalification d'une ancienne station-service en entrée de ville, d'intérêt communal, je propose de solliciter l'intervention de l'EPF.

L'ancienne station-service n'est plus exploitée. Elle se trouve dans une zone AX1 (zone économique située en milieu agricole) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Il est donc opportun de dépolluer ce site afin de pouvoir éventuellement implanter un nouvel artisan.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPF, la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère a été consultée par courrier en date du 16 mai 2023.

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, lieudit « LES GRANDES BONNES », pour une contenance d'environ 850 m², à parfaire après division parcellaire et à détacher des parcelles ci-après cadastrées selon le plan d'emprise ci-joint :

- section A n°236 lieudit « LES GRANDES BONNES » d'une contenance totale de 818 m² ;
- section A n°314 lieudit « 6 AVENUE DE L'Auvergne » d'une contenance totale de 3 355 m².

L'EPF est habilité à faire l'offre d'acquisition qui lui semblera la plus adéquate au vu du marché immobilier et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du Maire ; lequel est habilité à cette fin par le Conseil municipal.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités au vu des simulations financières produites par l'EPF. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

La gestion des biens sera assurée par l'EPF.

Enfin, mandat est également confié à l'EPF de procéder aux travaux de déconstruction et de dépollution sous sa maîtrise d'ouvrage, en concertation avec la Commune laquelle sera associée aux différentes étapes de la consultation. Le coût des études et travaux sera intégré au capital à rembourser pour leur montant Hors Taxes.

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPF, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Etablissement devra répondre à ses obligations légales en réalisant si nécessaire les travaux de sécurisation du site et du bâti mais également de mise aux normes dans le cas des biens occupés.

Le Conseil municipal délibérera de nouveau sur les modalités de la ou des cession(s) par l'EPF.

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le courrier de consultation pour avis de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère sur l'opération, en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère, par délibération du Conseil en date du 7 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET À L'UNANIMITÉ

DECIDE d'habiliter le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de requalification d'une ancienne station-service en entrée de ville, nécessitant l'acquisition des biens situés à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, pour une contenance d'environ 850 m², à parfaire après division parcellaire et à détacher des parcelles ci-après cadastrées selon le plan d'emprise ci-joint :

- section A n°236 lieudit « LES GRANDES BONNES » d'une contenance totale de 818 m² ;
- section A n°314 lieudit « 6 AVENUE DE L'Auvergne » d'une contenance totale de 3 355 m².

APPROUVE l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de requalification d'une ancienne station-service en entrée de ville, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;

HABILITE l'EPFLI Foncier Cœur de France à faire les offres d'acquisition au prix de marché déterminé et après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;

AUTORISE le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;

APPROUVE les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

APPROUVE le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;

D'une façon générale, **APPROUVE** les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération.

VI- DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX – DCM n°26/05/2023-06

transmise au contrôle de légalité le 01/06/2023 et publiée le 01/06/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE, DECIDE

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).

Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des

collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

VII- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

o Déclaration d'Intention d'Aliéner

Monsieur le Maire indique que la commune renonce à son droit de préemption pour les parcelles suivantes :

- parcelles AC52 et AC 53 – rue de Verdun

o Animations du 13 juillet 2023

Le Conseil municipal valide le devis de l'entreprise Artifi-ciel d'un montant de 3000 € pour l'organisation du feu d'artifice le 13 juillet 2023.

Agenda

Dimanche 28 mai : Exposition voitures anciennes –AMT (Place du Marché 9h30)

Judi 1^{er} juin : Ecole – P'tit Braquet

Samedi 3 juin : Rallye vieilles voitures (Place du Marché à partir de 12h)

Vendredi 9 juin : Ecole – concert Schoralia (Halle des rouettes à La Châtre à 18h30)

Samedi 10 juin : Dîner-concert Le relais du Facteur (Salle Sophie Tatischeff)

Mardi 13 juin : rendez-vous avec M. l'Architecte des Bâtiments de France

Vendredi 16 juin : Ecole – rencontre des CM1/CM2 avec les Maîtres Sonneurs sous la halle

Samedi 17 juin : Concert La Confrérie des porteurs (Eglise)

Lundi 19 juin – 19h30 : Commission finances à la mairie

Mercredi 21 juin : Fête de la musique (Halle et place du Marché à partir de 18h)

Dimanche 25 juin : Exposition voitures anciennes –AMT (Place du Marché 9h30)

Vendredi 30 juin : Fête de l'école (Gymnase-18h30)

Fin de séance : 22h45

Le Secrétaire de séance
Alexis BOURY



Le Maire,
François DAUGERON



**LISTE RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-SEVERE sur INDRE**

Séance du 26 mai 2023 – 20h

Numéro d'ordre	Délibérations
26/05/2023-01	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET PRINCIPAL
26/05/2023-02	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL
26/05/2023-03	SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS - 2
26/05/2023-04	FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ ET FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT 2023
26/05/2023-05	DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE
26/05/2023-06	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX